

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 26/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARTOIS METAUX

1100, route de La Bassée
62750 LOOS-EN-GOHELLE

Références : 243-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement ARTOIS ENROBES implanté 1100, route de La Bassée à LOOS-EN-GOHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTOIS METAUX (ex SEOS)
- 1100, route de La Bassée - 62750 LOOS-EN-GOHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007005675
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

Le site était connu de l'Inspection : la société SEOS avait été autorisée par arrêté préfectoral du 23/06/2021 à exploiter une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE et de déchets non dangereux, ainsi qu'un centre de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de LOOS-EN-GOHELLE. La société SEOS n'avait pas démarré ses activités sur le site de LOOS-EN-GOHELLE depuis l'obtention de son arrêté préfectoral.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cette inspection avait pour objectif de vérifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiche de constats font l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
changement d'exploitant	Article 1-5-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021	-	Sans objet
porter à connaissance	Article 1-5-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021	-	Mise en demeure, respect de prescription
équipement fixe de détection de déchets radioactifs	Article 7-8-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021	-	Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 non-conformités ont été relevées : absence de porter à connaissance au préfet des modifications apportées au site par rapport au projet initial porté par la société SEOS et absence d'un portique de détection de la radioactivité à l'entrée du site.

L'exploitant doit également réaliser la déclaration de changement d'exploitant au Préfet et fournir ses capacités techniques et financières.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : changement d'exploitant

Référence réglementaire : article 1-5-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021
Thème(s) : changement d'exploitant
Prescription contrôlée : <u>Article 1-5-5 Changement d'exploitant</u> Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la société ARTOIS METAUX exerçait les activités suivantes : transit de métaux, transit de DEEE et stockage de VHU (avant la dépollution qui sera prochainement réalisée sur site). La société ARTOIS METAUX a démarré ses activités depuis le 01/10/2022 sur le site de LOOS-EN-GOHELLE. Ces activités sont autorisées par l'arrêté du 23/06/2021. La responsable du site n'était pas en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021. La société ARTOIS METAUX doit réaliser la déclaration de changement d'exploitant au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation et fournir ses capacités techniques et financières.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : porter à connaissance

Référence réglementaire : article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021
Thème(s) : porter à connaissance
Prescription contrôlée : <u>Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021</u> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : De nombreuses modifications ont été apportées sur site par rapport au projet initial : réduction de la surface du site, modification des moyens de lutte contre l'incendie, modification du mode de gestion des eaux pluviales (absence de bassin de tamponnement,...),... Toutes ces modifications apportées par la société ARTOIS METAUX par rapport au projet initial porté par la société SEOS n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant nous a toutefois indiqué avoir contacté la société ENTIME pour la réalisation d'un porter à connaissance en février 2022. A ce jour, la préfecture du pas-de-calais n'a reçu aucun dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : équipement fixe de détection de déchets radioactifs

Référence réglementaire : article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021
Thème(s) : détection de déchets radioactifs
Prescription contrôlée : Article 7.8.1 EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS Le site dispose d'un portique de détection de la radioactivité à l'entrée du site. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima trimestrielle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
Constats : Le transit de métaux est actuellement l'activité principale du site. Le site dispose d'un pont-bascule à l'entrée du site mais pas d'un portique de détection de la radioactivité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Projet d'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure

République Française

Société ARTOIS METAUX à LOOS-EN-GOHELLE

(Article L.171-8 du code de l'environnement)

Le Préfet du Pas-de-Calais

---0---

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2021 relatif à l'exploitation d'une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE et de déchets non dangereux, ainsi qu'un centre de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de LOOS-EN-GOHELLE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'Environnement établi suite à l'inspection du site le 18 octobre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du XX/XX/2022 ou l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 18 octobre 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des dispositions de l'article 1-5-1 (absence de porter à connaissance au préfet des modifications apportées au site par rapport au projet initial porté par la société précédente SEOS) et de l'article 7-8-1 (absence d'un portique de détection de la radioactivité à l'entrée du site) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021 ;

- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARTOIS METAUX de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société ARTOIS METAUX est mise en demeure, pour son site situé 1100, route de La Bassée à LOOS-EN-GOHELLE (62750) de respecter les prescriptions des articles 1-5-1 et 7-8-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021 dans les délais indiqués ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté).

PRESCRIPTION	ARTICLE	DELAÏ
<u>Article 1-5-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2021</u> «Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »	1-5-1	1 mois
<u>Article 7-8-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2021</u> « <i>Le site dispose d'un portique de détection de la radioactivité à l'entrée du site. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima trimestrielle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.</i> L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants. » <u>Réaliser l'installation d'un portique de détection de la radioactivité.</u>	7-8-1	1 mois

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Monsieur le Maire de la commune de LOOS-EN-GOHELLE ;
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.